Quarante-troisième année. — N° 8 31 Août 1927 Pages 129 à 144

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 16, 23 et 28 juillet 1927), p. 129. — AUTRICHE. I. Avis concernant le tarif des agents de brevets (n° 658/Präs., du 30 mai 1927), p. 129. — II. Ordonnance concernant la protection des marques dans les relations avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques russes (n° 185, du 1er juin 1927), p. 130. — URUGUAY. Décret portant modification du règlement d'exécution pour la loi sur les marques (n° 1048/909, du 31 décembre 1926), p. 131.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La réforme de la législation française sur les brevets d'invention et le projet adopté par la Chambre des députés le 7 avril 1927 *(quatrième article)*, p. 133.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS INTERNATIONALES. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Les problèmes examinés et les discussions soulevées au Congrès de Genève (8-10 juin 1927) *(premier article)*, p. 135.

Jurisprudence: ITALIE. Concurrence. Employé s'établissant et vendant les mêmes produits que son ancien patron. Prix inférieurs. Concurrence licite, p. 140.

Nouvelles diverses: BRÉSIL. A propos de la revision du règlement sur les marques de fabrique, p. 141.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux *(Das Reichspatentamt 1877—1927, Marcel Plaisant et Fernand-Jacq)*, p. 141. — Publications périodiques, p. 144.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour les années 1924 à 1926, p. 142-144.

AVIS

M. E. H. Anderson, Directeur de la *New-York Public Library* à New-York City, 476, Fifth Avenue, nous prie de communiquer à nos lecteurs que l'année 1887 de „LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE", épuisée chez nous, manque à la collection de ladite bibliothèque. Il serait très reconnaissant aux personnes qui seraient disposées à lui céder soit le volume broché, soit des numéros isolés de notre revue pour ladite année 1887.

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 16, 23 et 28 juillet 1927.)(1)

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904(1) sera applicable en ce qui concerne la 30e foire technique générale allemande de la confiserie qui aura lieu à Berlin du 13 au 15 septembre 1927 ainsi que la deuxième foire de l'hôtellerie de l'Allemagne occidentale qui aura lieu à Cologne du 9 au 18 septembre 1927. Il en sera de même pour l'exposition de l'agriculture, qui a eu lieu à Halberstadt du 5 au 10 août 1927, et pour l'exposition internationale des emballages du lait et des produits du lait qui a eu lieu à Berlin du 16 au 19 août 1927.

(1) Communications officielles de l'Administration allemande.

AUTRICHE

I

AVIS

DU PRÉSIDENT DU « PATENTAMT » CONCERNANT LE TARIF DES AGENTS DE BREVETS

(N° 658/Präs., du 30 mai 1927.)(2)

§ 1er. — A teneur du § 14 de l'ordonnance du 15 décembre 1898 (*Reichsgesetzblatt* n° 161), les tarifs établis par les avis du Président du *Patentamt* des 2 mai 1923, 473/Präs. et 26 mai 1924, 581/Präs. (*Oesterr. Patentblatt*, 1923, n° 5, p. 46 et 1924, n° 6, p. 71) pour les prestations des agents de brevets et de leurs employés qui, par leur simplicité et par leur fréquence, se prêtent à être tarifés sur la base d'une moyenne sont remplacés par le tarif ci-dessous.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

(2) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 6, du 15 juin 1927, p. 85.

§ 2. — Les débours relatifs aux taxes à acquitter à teneur de la loi sur les brevets, aux droits de timbre et aux envois par la poste, ainsi que les autres dépenses doivent être remboursés à part, à moins que le présent avis n'en dispose autrement (§ 3, al. 1).

§ 3. — (1) Au lieu de la rétribution à teneur du tarif pour les prestations classées dans les postes 2, 4, 6, 9, 10, 11 et 12 de ce dernier, ainsi que pour le remboursement des frais de poste pour l'intérieur, l'agent de brevets peut demander pour une affaire, à côté de la rétribution conforme au tarif, une rétribution à forfait.

(2) La rétribution à forfait comporte, pour les prestations relatives:

a) à une demande de brevet	60	*Schilling*
b) au dépôt du pouvoir pour une demande de brevet non déposée par le mandataire.	30	»
c) au dépôt du pouvoir pour un brevet délivré . . .	20	»

§ 4. — La rétribution à forfait (§ 3) et celles établies par le tarif comprennent toutes les prestations simples, qui sont nécessaires pour préparer et traiter dûment une affaire. Les prestations qui ne rentrent pas dans ce cadre et qui sont dues à l'étendue ou à la difficulté spéciale de l'affaire ne sont pas comprises dans cette rétribution.

§ 5. — Les dispositions dudit tarif sont applicables aussi, à teneur du § 14, alinéa 2

de l'ordonnance du 15 septembre 1898 (*Reichsgesetzblatt* n° 161), aux techniciens civils inscrits dans le registre des techniciens civils tenu par le *Patentamt*.

§ **6.** — Les rétributions prévues par le tarif sont applicables à tous les agents de brevets et à tous les techniciens civils (§ 5) quel que soit leur domicile.

§ **7.** — Le présent tarif entre en vigueur le 1er juillet 1927. Il ne s'applique pas aux prestations antérieures à cette date.

* * *

TARIF

I. Rétributions pour prestations

1. Pour les affaires suivantes, il y a lieu de payer :

a) demande de brevet . .	65	*Schilling*
b) demande tendant à obtenir la désignation de l'inventeur	10	»
c) dépôt du pouvoir pour une demande non déposée par le mandataire . . .	10	»
d) dépôt du pouvoir pour un brevet délivré	10	»
e) demande de prorogation d'un délai.	6	»
f) requête simple dans une affaire pendante . . .	8	»
g) demande à teneur des §§ 18, 23 et 25 de la loi sur les brevets	40	»
Si la demande concerne plus d'un brevet (demande de brevet), la rétribution est majorée, pour la deuxième demande et jusqu'à la cinquième, de . . .	20	»
Pour toute demande ultérieure, il y a lieu d'acquitter une nouvelle majoration de	10	»
h) demande en rétablissement	40	»

2. Par lettre simple, ne contenant pas de communication technique ou juridique, même en une langue étrangère. . . . . 6 »
3. Pour la présentation d'un contrat pour l'évaluation des taxes . . . . . 8 »
4. Pour l'établissement de copies en dehors de la chancellerie, en sus du droit de chancellerie (III) . . . 4 »
5. Pour obtenir la légalisation de signatures par une autorité ou par un notaire ou pour obtenir la légalisation de copies, en sus de la rétribution pour la perte de temps (II) . . . . . 6 *Schilling*
6. Par consultation, même téléphonique :

a) pour la première demi-heure	16	»
b) pour toute demi-heure complète ou incomplète en plus	10	»
c) séances ne durant pas plus de 10 minutes	6	»

7. Pour la surveillance de l'échéance d'une taxe, pour un rappel du payement dû et pour le payement, en sus de la rétribution établie au n° 9 :

a) pour la 1re et la 2e annuité et pour la taxe unique de brevet d'addition . . .	9	»
b) pour les 3e et 4e annuités	11	»
c) pour les 5e et 6e annuités	14	»
d) pour les annuités 7 à 10	20	»
e) pour les annuités 11 à 15	26	»
f) pour les annuités 16 à 18 ou pour des annuités ultérieures	32	»
Si le rappel n'amène pas le payement de la taxe, la rétribution pour la surveillance et le rappel comporte	6	»

8. Pour le rappel d'un délai 5 »
9. Pour la réception, la garde, la comptabilisation, le dépôt, le décompte, le payement et la remise de sommes d'argent, le 2 % du montant.

II. Rétribution pour perte de temps

10. Pour avoir assisté à des constatations officielles au cours de la procédure relative à l'examen préalable ; à l'administration des preuves et aux débats relatifs à un recours, à une opposition ou à une action en annulation portée devant la section des annulations de la Cour des brevets ; pour avoir fait des recherches en dehors de la chancellerie ; collaboré à la légalisation de signatures par une autorité ou par un notaire ; obtenu la légalisation de copies, en sus de la rétribution pour l'activité déployée en qualité de mandataire, pour chaque heure, toute heure commencée étant considérée comme une heure entière :

a) à l'agent de brevets . .	24	*Schilling*
b) à son représentant qualifié à teneur du § 24 du règlement des agents de brevets	15	»
c) à un autre représentant .	9	»

Pour calculer le montant de la récompense pour perte de temps, il faut aussi tenir compte du temps requis, en utilisant les moyens de locomotion ordinaires mis à la disposition du public, pour aller et venir du siège de l'agent au lieu où il effectue la démarche à rétribuer.

En ce qui concerne les recherches faites en dehors de la chancellerie, la rétribution prévue sous les lettres *a)* et *b)* n'est due que si la recherche par l'agent de brevets ou par son représentant autorisé est reconnue nécessaire en l'espèce.

III. Frais de chancellerie

11. Pour établir l'original ou une copie de l'acte, y compris l'emploi des matériaux d'écriture nécessaires, pour chaque page de 25 lignes au moins, toute page commencée étant considérée comme une page entière, et même pour la multiplication par des moyens mécaniques ou chimiques :

a) pour les écritures à la main	0.80	*Schilling*
b) pour les écritures à la machine	1.20	»

12. Pour la multiplication par des moyens mécaniques ou pour les reproductions chimiques de dessius d'après l'original déposé, pour chaque feuille :

a) du format I (à teneur du § 9, al. 5, de l'ordonnance relative au dépôt des pièces) .	2	*Schilling*
b) du format II (à teneur du § 9, al. 5, de l'ordonnance relative au dépôt des pièces) .	4	»

II

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DES MARQUES DANS LES RELATIONS AVEC L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES

(N° 185, du 1er juin 1927.) (1)

A teneur du § 32, alinéas 2 et 3 de la loi sur les marques du 6 janvier 1890 (2) (*Reichsgesetzblatt*, n° 19), dans la forme qui lui a été donnée par l'article V de la loi du 17 mars 1913 (3) (*Reichsgesetzblatt*, n° 65), il est communiqué que la réciprocité existe, en matière de protection de marques, dans les relations avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques russes. En conséquence, les marques appartenant à des entreprises ayant leur siège sur le territoire de l'U.S.S.R. jouiront en Autriche de la même protection que les marques appartenant à des entreprises dont le siège est situé sur le territoire autrichien. Il est indifférent que le titulaire de l'entreprise soit une personne physique ou morale ou que l'entreprise soit publique ou privée. Est compétente pour

(1) Communication officielle de l'Administration autrichienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1892, p. 43.

(3) *Ibid.*, 1913, p. 67.

l'enregistrement des marques appartenant à des entreprises ayant leur siège sur le territoire de l'U. S. S. R. la Chambre du commerce et de l'industrie, à Vienne.

SCHÜRFF.

URUGUAY

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION POUR LA LOI SUR LES MARQUES

(N° 1048/909, du 31 décembre 1926.) (1)

Comme il est opportun d'introduire des modifications dans le règlement du 20 novembre 1909 (2), portant exécution de la loi du 13 juillet 1909 sur les marques de fabrique et de commerce (3), le Conseil national d'administration a décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques seront présentées à la section des marques de fabrique ou de commerce du Ministère de l'Industrie. Elles seront accompagnées des pièces prévues par les articles 15 et 16 de la loi.

ART. 2. — L'enregistrement des marques sera effectué pour chacune des classes comprises dans la classification ci-dessous (4) :

I. Produits agricoles, Matières brutes à ouvrer

1. Produits agricoles et horticoles; grains, farines, cotons bruts et autres fibres, semences, plants.
2. Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces.
3. Goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc.
4. Animaux vivants.
5. Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut.
6. Écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os, bruts ou dégrossis.
7. Minerais, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, cokes et briquettes.

II. Matières à demi élaborées

8. Métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris.
9. Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles.
10. Cuirs et peaux préparées, caoutchouc et analogues en feuilles, fils, tuyaux.
11. Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, etc. (sauf ceux rentrant dans les classes 13 et 79); matières tannantes préparées, drogueries.
12. Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices.
13. Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture.
14. Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher.
15. Teintures, apprêts.

III. Outillage, Machinerie, Transports

16. Outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses.
17. Machines agricoles, instruments de culture et leurs organes.
18. Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives).
19. Chaudronnerie, tonneaux et réservoirs en métal, tuyaux, mastics pour joints.
20. Électricité (machinerie et accessoires).
21. Horlogerie, chronométrie.
22. Machines et appareils divers et leurs organes, ne rentrant pas dans une autre classe.
23. Constructions navales et accessoires.
24. Matériel fixe ou roulant de chemins de fer, locomotives, rails.
25. Charronnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipédes, pneumatiques.
26. Sellerie, bourrellerie, fouets, etc.
27. Cordes, cordages, ficelles, en poils ou fibres de toute espèce; câbles métalliques, courroies de transmission.
28. Armes à feu, de guerre ou de chasse, et leurs munitions.

IV. Construction

29. Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés ou taillés.
30. Charpente, menuiserie.
31. Pièces pour constructions métalliques.
32. Quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes; papiers, toiles et substances à polir.
33. Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles, mastics (sauf ceux pour joints métalliques).
34. Papiers peints et succédanés pour tentures murales.
35. Caloriféres, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges.

V. Mobilier et Articles de ménage

36. Ébénisterie, meubles, encadrements.
37. Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie.
38. Ferblanterie, articles pour cuisines, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs.
39. Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson.
40. Verrerie, cristaux, glaces, miroirs.
41. Porcelaines, faïences, poteries.
42. Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches.
43. Boissellerie, brosserie, balais, paillassons, nattes, vannerie commune.

VI. Fils, Tissus, Tapis, Tentures et Vêtements

44. Fils et tissus de laine ou de poil.
45. Fils et tissus de soie.
46. Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres.
47. Fils et tissus de coton.
48. Vêtements confectionnés en tous genres.
49. Lingerie de corps et de ménage.
50. Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles.
51. Broderies, passementerie, galons, boutons, dentelles, rubans.
52. Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles.
53. Chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs.
54. Cannes, parapluies, parasols, articles de voyage.
55. Tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum.

VII. Articles de fantaisie

56. Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, en vrai ou en faux.
57. Maroquinerie, éventails, bimbeloterie; vannerie fine.
58. Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette.
59. Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués.
60. Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport.

VIII. Alimentation

61. Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier, à l'état frais.
62. Conserves alimentaires, salaisons.
63. Légumes et fruits frais ou secs.
64. Beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels, condiments, levures, glace à rafraîchir, et produits alimentaires ne rentrant dans aucune des classes 61 à 63 ou 65 à 67.
65. Pain, pâtes alimentaires.
66. Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacaos, sucres, miel, confitures.
67. Denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés.
68. Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs spiritueuses diverses.
69. Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops.
70. Articles divers d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches, insecticides.
71. Substances alimentaires pour les animaux.

IX. Enseignement, Sciences, Beaux-Arts, Divers

72. Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure, articles de réclame.
73. Couleurs fines et accessoires pour la peinture; matériel pour modelage, moulage, etc.
74. Objets d'art et d'ornement, sculptés, peints, gravés, lithographiés, etc., photographies, caractéres d'imprimerie.
75. Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie; phonographes, cinématographes, etc.; poids et mesures, balances.
76. Instruments de musique en tous genres.
77. Matériel d'enseignement: modéles, cartes, plans, mobilier d'école, de gymnastique, etc.
78. Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie.
79. Produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansement, désinfectants, produits vétérinaires.
80. Marques s'appliquant à des produits ne rentrant dans aucune des classes 1 à 79.

En dépit des dispositions qui précèdent, une marque pourra être enregistrée pour des produits rangés dans diverses classes, pour-

(1) Nous devons la communication de ce texte, publié dans le numéro du 20 janvier 1927 du *Diario oficial*, p. 103, à l'obligeance de M. G. Breuer, ingénieur-conseil à Buenos-Ayres, P. C. Box 1287.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 91.

(3) *Ibid.*, 1910, p. 17.

(4) Cette classification est celle que le Bureau international emploie pour les marques internationales. Il nous paraît utile de la reproduire ici.

vu que le déposant acquitte, pour chaque classe, les taxes d'enregistrement établies.

ART. 3. — La demande devra contenir les numéros d'ordre des catégories et des classes choisies parmi celles ci-dessus. Toute correction, adjonction ou rature y contenue sera mentionnée clairement sur une feuille de papier timbré munie de la signature du déposant.

Si la marque est destinée à couvrir un seul produit, il suffira d'indiquer ce dernier, ainsi que la classe et la catégorie auxquelles il appartient.

ART. 4. — Les intéressés devront utiliser pour leurs demandes le papier timbré et les timbres requis par la loi. Le Bureau des marques poursuivra les contrevenants conformément aux prescriptions de la loi sur le timbre et le papier timbré.

ART. 5. — Les trois exemplaires de la marque requis par l'alinéa 1 de l'article 16 de la loi pour accompagner toute demande devront être imprimés en une seule couleur.

ART. 6. — Le cliché exigé en vertu de l'article 18 devra être en bois ou en métal et propre à permettre l'impression claire de la marque. Ses dimensions seront indiquées dans chaque cas par le Bureau des marques, qui les mentionnera dans l'ordre de publication à délivrer pour l'Imprimerie nationale pour chaque demande d'enregistrement.

Les déposants de marques verbales constituées de simples dénominations de fantaisie, sans dessins ou caractères spéciaux, sont dispensés de déposer le cliché.

ART. 7. — Les demandes non conformes aux dispositions de la loi et du présent décret seront rejetées sans plus.

ART. 8. — Les récipients seront admis à titre de marques lorsqu'ils auront un caractère original et de fantaisie et que ces caractéristiques ne suffiront pas pour donner lieu à la délivrance d'un brevet d'invention.

ART. 9. — Immédiatement après le dépôt de la demande, en bonne et due forme, il sera dressé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi, le procès-verbal de dépôt, qui sera signé par le fonctionnaire compétent et par le déposant.

ART. 10. — Cet acte dressé, le chef de la section ordonnera la publication prescrite par l'article 18 de la loi, conformément au modèle suivant:

Procès-verbal n° ... Cliché de la marque. Nom du déposant. Produits couverts par la marque. Date du dépôt.

ART. 11. — La preuve de la publication sera faite par l'annexion au dossier du premier et du dernier numéro du *Diario oficial* où elle a été effectuée. L'intéressé versera les taxes de publication prescrites par le tarif.

ART. 12. — Les actions en opposition ou en annulation prévues par l'article 11 de la loi devront être intentées devant la section susmentionnée.

Celle-ci se bornera à prendre acte de la présentation de la demande et à la transmettre au ministère avec un rapport et tous les précédents de l'affaire.

ART. 13. — La procédure une fois ouverte, la contre-partie sera entendue dans les dix jours.

Que celle-ci se présente ou non, on procédera, ce délai une fois expiré, au jugement de l'affaire, à moins qu'il n'y ait des preuves à faire.

ART. 14. — Si des preuves doivent être produites, il sera établi un délai n'excédant pas quinze jours pour l'arrondissement de la capitale, trente pour les autres arrondissements et quatre-vingt dix pour l'étranger.

ART. 15. — Toute décision définitive ou transitoire, ainsi que tout acte de procédure relatif à des affaires de marques feront l'objet d'un avis dans le *Diario oficial*. Ils seront, le cas échéant, publiés ensuite intégralement.

L'avis susmentionné sera considéré comme une notification suffisante aux intéressés. Les délais commenceront à courir à partir du jour suivant celui de la publication de l'avis.

La présente disposition est indépendante, comme celle de l'article 13, des mesures qu'il y aurait lieu de prendre et des notifications personnelles qui seraient opportunes en vue de mieux éclaircir l'affaire.

ART. 16, 17, 18, 19. — (Détails d'ordre administratif.)

ART. 20. — Les documents émanant d'autorités étrangères devront être présentés munis de la signature du fonctionnaire qui les a délivrés, légalisée par la Légation ou le Consulat de la République dans le pays d'où ils proviennent et de la signature du consul ou du ministre, légalisée par le Ministère des Affaires étrangères.

Toute pièce rédigée en une langue étrangère devra être accompagnée d'une traduction dans la langue nationale, faite par un traducteur autorisé.

ART. 21. — Les intéressés pourront exiger un récépissé de tous les documents présentés. Ce récépissé sera signé par le fonctionnaire ayant reçu le document et muni du sceau de la section, du numéro d'ordre, de la date de la présentation et de l'indication du contenu.

ART. 22. — Les demandes tendant à obtenir le transfert d'une marque devront indiquer:

a) le nom et le domicile du cédant;
b) le nom et le domicile du cessionnaire;
c) le nombre et le nom de la marque,
et être accompagnées:
d) du récépissé du versement à la Trésorerie générale de la taxe prévue par l'article 26 de la loi;
e) du document autorisant le transfert ou une copie de cette pièce.

ART. 23. — L'annulation des enregistrements opérés en contravention à l'article 3 de la loi pourra être demandée en tout temps.

ART. 24. — Quelle que soit la date de la pièce autorisant le renouvellement d'une marque, il est entendu que ce dernier a comme point de départ la date de l'échéance de l'enregistrement antérieur.

ART. 25. — Le fait qu'une affaire est demeurée en suspens pendant six mois par suite de la non-présentation de pièces ou de toute autre cause imputable au déposant sera considéré comme prouvant que la demande tendant à l'enregistrement d'une marque a été abandonnée.

Il en sera de même après deux mois d'inaction en ce qui concerne les affaires d'opposition et d'annulation.

ART. 26. — Pour jouir de la protection accordée par la loi, la marque doit être utilisée conformément au dessin et à la description originaux.

ART. 27. — La production de la preuve du fait qu'une marque dissimule ou altère la qualité, la nature ou la provenance des marchandises qu'elle couvre entraînera l'annulation de l'enregistrement.

ART. 28. — Toute personne désirant obtenir la propriété d'une marque devra prouver qu'elle exerce l'industrie ou le commerce dans la branche à laquelle appartiennent les marchandises que la marque est destinée à couvrir.

Le Bureau des marques est autorisé à faire les investigations nécessaires dans les cas douteux.

ART. 29. — Le transfert d'une marque nationale à un industriel ou à un commerçant établi à l'étranger sera nul s'il n'est pas prouvé que cette marque était utilisée dans le pays.

ART. 30. — L'enregistrement d'expressions indiquant la nature des marchandises destinées à être couvertes par une marque ne sera pas permis. Toutefois, ces expressions pourront être comprises dans la marque, restant entendu qu'elles appartiennent au domaine public.

ART. 31. — L'enregistrement d'un nom géographique pourra être permis. Cependant, le propriétaire de la marque ne pourra

pas s'opposer à ce que des tiers utilisent la même expression lorsqu'il s'agit de distinguer des marchandises provenant du pays ou de la région dont le nom a été enregistré.

ART. 32. — En ce qui concerne les marques étrangères, le nom ou le portrait d'un tiers pourront être enregistrés sans l'exigence de l'autorisation prévue par l'article 3, pourvu que cette formalité ait été observée dans le pays d'origine, ou lorsque ce nom ou ce portrait ne constituent qu'un élément accessoire de la marque.

ART. 33. — Les marques doivent être examinées d'après la combinaison des éléments qui les composent. La similitude doit être constatée en se plaçant au point de vue d'un consommateur peu qualifié pour observer et se rappeler l'ensemble d'une marque, mais intéressé aux produits qu'elle couvre.

ART. 34. — Pour les effets de la loi dont le présent décret contient le règlement d'exécution, sont considérés comme marque le signe, l'emblème ou le mot qu'un industriel adopte et applique à ses produits pour les distinguer d'autres produits de la même branche de commerce ou d'industrie et qui peuvent faire l'objet d'un enregistrement, pourvu qu'ils présentent un caractère de nouveauté par rapport aux produits que la marque caractérise dans le but de protéger les droits du propriétaire et d'indiquer aux consommateurs la provenance des produits.

ART. 35. — Le décret du 20 novembre 1909 est abrogé.

ART. 36. — A communiquer, publier et insérer au Recueil des lois.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE SUR LES BREVETS D'INVENTION

ET

LE PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

le 7 avril 1927

(Suite) (1)

2. CONDITIONS DE FORME

D'une manière générale ces conditions restent les mêmes que sous le régime de 1844. Certains détails ont été l'objet d'aménagements nouveaux.

La demande de brevet (1) doit être déposée à l'Office national de la propriété industrielle dans le département de la Seine, au Secrétariat de la préfecture dans les autres départements.

A la demande doit être jointe, en double exemplaire, une description avec les dessins, *échantillons ou modèles* (disposition nouvelle), qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description.

Un décret déterminera la longueur des descriptions, le nombre des dessins qui pourront être joints à la demande, ainsi que les conditions de dépôt des échantillons ou modèles. Si ces limites sont dépassées, le déposant payera une taxe fixée par ledit décret.

Toutes les pièces devront être signées par le demandeur ou par son mandataire (le pouvoir de celui-ci est dispensé de légalisation, de timbre et d'enregistrement).

Pour le demandeur résidant à l'*étranger*, la constitution d'un *mandataire*, domicilié en France, de facultative qu'elle était sous le régime de 1844, devient *obligatoire* (art. 6, 2e al.). Le rapporteur du projet, M. Marcel Plaisant, estime « que cette mesure est prise en faveur des étrangers dont les droits seront mieux sauvegardés et qui offriront eux-mêmes plus de garanties à l'Office national » (2). L'obligation imposée à l'étranger de recourir à un mandataire implique de la part de l'État un ensemble de mesures corrélatives tendant à déterminer les conditions dans lesquelles il sera permis à une personne d'être admise à exercer cette profession. L'article 6 du projet de loi exige pour cet exercice la jouissance des droits civils si on est Français, et, si on est étranger, l'absence de toute condamnation soit en France, soit à l'étranger, de nature à entraîner, si on était Français, la perte de ces mêmes droits, et laisse à un décret rendu après avis du Comité technique de la propriété industrielle, le soin de fixer les autres conditions à remplir. Avec l'adoption de cette disposition, la France va rallier le groupe des États qui réglementent la profession d'agent de brevets et qui, à notre connaissance, sont les suivants: Allemagne, Autriche, Australie, Bulgarie, Espagne, États-Unis, Grande-Bretagne, Hongrie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Union sud-africaine, Suisse (3). Il y aura lieu de voir comment le *décret français réglera l'exercice de la profession*, en se plaçant soit au point de vue du public qui a le droit d'attendre de la part de son mandataire compétence et probité, soit au point de vue des candidats à la profession et de ceux qui l'exercent: celle-ci doit rester ouverte et indépendante et il importe d'entourer de garanties sérieuses l'application des sanctions disciplinaires qui peuvent éventuellement priver un agent de son droit à exercer la profession.

Parmi les conditions de forme auxquelles est soumise la délivrance du brevet figure le *versement de la taxe de la première annuité du brevet* (art. 5 du projet actuel). D'autre part, il est stipulé à l'article 4 que chaque brevet donnera lieu lors du dépôt de la demande au paiement d'une taxe de dépôt de 100 fr. au profit de l'État et d'une taxe de publication de 250 fr. perçue au profit de l'Office national de la propriété industrielle et à partir de la quatrième année au paiement d'une taxe annuelle au profit de l'État fixée pour la quatrième année à 300 fr. et augmentant ensuite progressivement de 50 fr. chaque année. [La loi française de 1902 accordait pour le paiement des annuités un délai de trois mois (avec surtaxe, fixée, par décret du 6 décembre 1926, à 10, 20 ou 30 fr. pour chaque mois de retard).]

Par ailleurs, l'article 13 du projet stipule dans ses deux derniers alinéas:

« La délivrance du brevet d'invention donnera lieu à la perception d'une taxe au profit de l'Office national.

Faute du versement de cette taxe dans un délai de trois mois à dater de la notification adressée, à cet effet, au demandeur, le taux en sera doublé pendant un nouveau délai de grâce de trois mois. Passé ce délai, la demande de brevet sera réputée non avenue. *L'annuité versée restera, dans ce cas, acquise par le Trésor.* »

Nous supposons que les deux passages que nous venons de reproduire en italiques (art. 5 et art. 13) ont été maintenus par inadvertance, puisque la première annuité ne sera versée que la quatrième année. Ils ne s'expliquent, croyons-nous, qu'à raison du fait que dans le projet de 1924, la taxe annuelle se payait dès la première année. Sauf erreur de notre part, ces deux passages devraient donc tomber. Il appartiendra au Sénat de les retrancher du texte nouveau.

Il conviendrait ensuite d'éclaircir le point de savoir si la taxe de délivrance prévue à l'article 13 se confond ou non avec la taxe de dépôt prévue à l'article 4.

Notons ici que le projet nouveau accorde en somme un *délai de grâce* de six mois pour le paiement des taxes prévues pour l'*acquisition* du droit au brevet. L'article 5bis 2e alinéa nouveau de la Convention revisée de La Haye ne vise que le cas des taxes

(1) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 80 et suiv., p. 98 et suiv. et p. 120 et suiv.

(1) Voir l'article 5 du projet de loi voté par la Chambre des députés, *Journal officiel*, p. 1002.

(2) Rapport de M. Marcel Plaisant du 9 juin 1925, cité plus haut, p. 141.

(3) Voir l'étude générale intitulée « *La question des agents de brevets* » dans la *Prop. ind.* de 1926, p. 57-61.

prévues pour le *maintien* du droit au brevet (les annuités): pour ce cas il donne aux États le choix entre l'établissement d'un délai de grâce de six mois ou la restauration du brevet déchu pour non paiement des taxes et nous verrons plus loin (dans la partie IV de cette étude) que le projet français a choisi la deuxième branche de l'alternative ainsi offerte (v. art. 41, 1° du projet).

La Chambre des députés a adopté sans discussion les articles 5 (1) et 13 du projet (2).

Puisque nous venons de parler de délais, signalons qu'aux termes de l'article 64 du texte du projet de la Commission, adopté par la Chambre des députés, « *lorsque l'échéance du payement d'une taxe ou d'un délai quelconque, relatif à une formalité de la présente loi, coïncidera avec une fête légale ou un jour où les bureaux seront fermés par décision administrative, le payement de l'annuité ou l'accomplissement de la formalité pourra être valablement effectué postérieurement le jour le plus prochain où les bureaux seront ouverts au public* ».

La loi française appliquera ainsi à tous les délais et formalités relatifs aux brevets la règle que la Conférence de La Haye a adoptée en matière de délai de priorité (v. art. 4 *cj*, 3e al., de la Convention d'Union revisée à La Haye).

Cette règle est d'ailleurs très sage et très humaine. Il arrive à chacun de nous de ne pas se rappeler à temps que le dernier jour d'un délai est un jour férié ou d'ignorer qu'un bureau officiel sera fermé ce jour-là par décision administrative. La loi doit éviter que des droits soient compromis par suite de ce simple fait.

B. Obtention d'un brevet à titre dérivé

1. Certificats de changement, perfectionnement ou addition

Le breveté ou les ayants droit au brevet peuvent, pendant la durée du brevet, se faire délivrer des certificats de changement, perfectionnement ou addition en remplissant les mêmes formalités que pour l'obtention d'un brevet principal (art. 22 et 23 du projet, adoptés par la Chambre des députés) (3). Il en était déjà ainsi sous le régime de 1844, auquel ne sont apportés que des changements de détail.

Toutefois l'article 18 de la loi de 1844 permettait aux tiers de déposer une demande de certificat de ce genre, sous pli cacheté, pendant la première année d'existence du brevet. L'année expirée, le cachet était brisé et le tiers pouvait obtenir le certificat demandé si le breveté principal n'avait pas formulé de demande de ce genre au cours de l'année. Le projet (art. 24) supprime cette facilité jusqu'ici accordée aux tiers; elle semble en effet, dès l'origine, avoir servi fréquemment de moyen de chantage de la part d'inventeurs peu scrupuleux (1).

Il y a donc solidarité complète entre le brevet principal et les certificats d'addition.

Cependant — et c'est ici une seconde innovation du projet — (art. 24) il est dérogé à ce principe dans le cas de nullité du brevet principal pour défaut de nouveauté. Un inventeur a cru inventer quelque chose de nouveau; il s'est trompé, mais au cours de ses travaux ultérieurs, il précise son idée et ce qu'il croit être simplement un complément de sa première invention est en réalité sa seule, mais bien réelle, bien nouvelle invention; il obtient pour celle-ci un certificat d'addition, celui-ci ne sera pas annulé — comme cela risque d'arriver sous le régime de la loi de 1844 — du fait que le brevet principal le sera; l'inventeur reste simplement tenu de payer à leur échéance les annuités relatives à ce brevet (2).

Si un brevet se rattache simplement à l'objet d'un autre brevet précédemment délivré, chacun des deux brevets pourra être exploité par son titulaire indépendamment de l'autre (art. 25 du projet) (3), ainsi que cela était réglé par la loi de 1844 (art. 19). Le projet maintient cette disposition, qu'il n'a pas cru devoir remplacer par le système de l'échange obligatoire de licences entre les deux brevetés, que suggérait l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Cependant, dans un cas spécial, celui d'un inventeur qui fait breveter un nouveau *procédé* présentant un avantage industriel pour la fabrication d'un *produit* chimique déjà breveté (utilisable ou non en pharmacie), l'article 25 du projet statue que l'inventeur du produit sera obligé de délivrer une licence à l'inventeur du procédé, si celui-ci l'exige. En cas de désaccord sur les conditions de la licence, celles-ci seront déterminées suivant la procédure instituée à l'article 46 du projet que nous étudierons plus loin (Commission d'arbitrage) (4).

2. Acquisition d'un brevet par transmission ou cession

Sous le régime de la loi de 1844 (art. 20), la cession de brevet ne pouvait être faite que par acte notarié et après le paiement de la totalité des annuités correspondant à la durée du brevet. En outre, elle n'était valable à l'égard des tiers qu'après enregistrement au Secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte avait été passé. Dans les cinq jours, le Préfet transmettait une expédition du procès-verbal d'enregistrement au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, qui tenait un registre des transmissions, et dans les trois mois une ordonnance royale proclamait les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré (art. 21 de la loi de 1844). Ce registre est l'origine du registre des brevets organisé à l'Office national de la propriété industrielle par la loi du 26 juin 1920, et où sont mentionnées toutes les transmissions, concessions de licence, etc. concernant chaque brevet (1).

Le projet (art. 26) (2) supprime l'exigence de l'acte notarié et du paiement de la totalité des annuités. Ces formalités étaient une gêne pour les petits inventeurs. L'enregistrement à la préfecture a été « avantageusement remplacé par l'inscription au registre central des brevets, à laquelle sont attribués les mêmes effets » (3).

Toutefois, l'exigence de l'acte notarié constituait bien, il faut le reconnaître, une certaine garantie contre les entraînements auxquels peut se laisser aller l'inventeur pauvre et besogneux, tenté par des offres au comptant de sommes illusoires. Cette garantie disparaissant, certaines associations ont demandé que le droit à la rescision du contrat de cession fût reconnu à l'inventeur. Pour donner une satisfaction raisonnable à cette demande, la Commission du commerce, par l'organe de son rapporteur, M. Marcel Plaisant, a proposé d'ajouter à l'article 26 du projet l'alinéa suivant:

« En cas de transmission de la propriété du brevet, l'action en rescision pour cause de lésion sera ouverte au vendeur, dans les conditions de l'article 1674 du Code civil » (4).

Il y aura donc possibilité de rescision en cas de lésion de plus de sept douzièmes dans le prix de cession d'un brevet, comme dans celui d'un immeuble.

(1) Excepté, bien entendu, l'adjonction de l'amendement Borel et de ses sous-amendements concernant l'indication du nom du véritable inventeur. Voir *Journal officiel* du 25 mars 1927, cité plus haut, p. 1002-1009.

(2) *Ibid.*, p. 1010.

(3) *Ibid.*, p. 1011-1012.

(1) Voir Rapport de M. Marcel Plaisant du 9 juin 1925, cité plus haut, p. 171-172.

(2) Voir *Journal officiel* de la République française, du 25 mars 1927, cité plus haut, p. 1012.

(3) *Ibid.*, p. 1012.

(4) *Ibid.*, p. 1012. Cf. aussi Rapport de M. Marcel Plaisant.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 94.

(2) Voir le texte de l'article 26, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés, dans le *Journal officiel* du 25 mars 1927, cité plus haut, p. 1012.

(3) Projet de loi du 29 juillet 1924, Exposé des motifs, p. 13.

(4) Voir Rapport de M. Marcel Plaisant du 9 juin 1925, p. 175-176. — La rescision ne sera pas admise, bien entendu, en cas de vente du brevet par la voie de l'adjudication: les mesures de publicité, les délais et les garanties que cette formalité comporte écartent ici le risque de lésion (*ibid.*, p. 177).

L'idée est excellente, et si le Sénat adopte purement et simplement l'article 5 du projet tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre des députés ouvertes sur l'amendement Borel (annulation possible de tout brevet qui n'est pas au nom du véritable inventeur), le législateur pourra penser qu'il a fait le nécessaire pour protéger l'inventeur contre les personnes qui voudraient abuser de sa faiblesse soit avant, soit après la prise de brevet. Mais, à notre avis — nous l'avons dit à propos de l'amendement Borel — en présence des dangers que présente pour l'inventeur l'arme même que l'article 5 projeté lui mettrait entre les mains, il serait préférable, au point de vue moral, d'assurer simplement à l'inventeur le droit au nom, et au point de vue matériel, le droit à une rémunération supplémentaire en cas d'insuffisance du prix de la cession de l'invention, que cette cession soit antérieure ou postérieure à la prise de brevet. Si le Sénat se range à cette opinion et la consacre par l'adoption d'un texte conçu dans l'esprit de celui que nous avons proposé, il y aura lieu de laisser tomber l'alinéa final, que la Chambre des députés a ajouté à l'article 26, ouvrant au breveté contre son cessionnaire l'action en rescision pour lésion de plus des sept douzièmes. Aussi bien d'ailleurs, l'action en supplément de rémunération que nous proposerions d'instituer, jouera, avec plus de souplesse, nous le croyons, le même rôle que l'action en rescision pour lésion de plus des sept douzièmes régie par l'article 1674 du Code civil, qui est basée d'ailleurs sur le même principe d'équité.

L'article 26 assimile, au point de vue des formalités et de la validité à l'égard des tiers, la mise en gage — en totalité ou en partie — d'un brevet et la concession d'une licence (faculté d'exploiter).

La *publicité des actes de transmission et de démembrement de la propriété des brevets* est assurée de la manière suivante (art. 26, al. 4 et 5 du projet) :

D'une part, l'Office national est tenu de délivrer à ceux qui le requerront, moyennant l'acquittement d'une taxe spéciale, une copie des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucun.

D'autre part, toutes les mutations de propriété, concessions de droits d'exploitation ou de gage et radiations intervenues sur chaque brevet sont mentionnées dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle*.

L'article 27 du projet[1] prévoit la possibilité, pour les créanciers du breveté, d'opérer la *saisie* du brevet qui, pratiquement, semblait difficile à obtenir sous le régime de la loi de 1844[1]. « La centralisation à l'Office national de la propriété industrielle des renseignements concernant les brevets, et notamment des indications concernant leur transmission et mise en gage, a rendu possible l'organisation d'une procédure de saisie des brevets inspirée directement de la procédure de saisie-arrêt et saisie-exécution qui figure au Code de procédure[2]. »

La saisie est notifiée à l'Office national et inscrite sur ses registres, ainsi que le procès-verbal de l'adjudication publique du brevet, à laquelle il est procédé à la suite du jugement validant la saisie.

Cette facilité ne pourra qu'accroître la valeur des brevets, et fera en quelque sorte équilibre à la disposition accordant à l'inventeur le droit à la rescision pour lésion de plus des sept douzièmes du prix de vente. Celle-ci protège l'inventeur contre ceux qui tenteraient de l'exploiter, celle-là lui permet de trouver du crédit en protégeant ses créanciers contre lui-même.

Certaines associations, nous dit M. Marcel Plaisant, ont protesté contre cette disposition et ont réclamé que l'insaisissabilité du brevet fût inscrite dans la loi, ne se rendant pas compte que « l'insaisissabilité du brevet stérilise entre les mains de l'inventeur l'objet dont il entendait tirer profit »[3]. Leur réclamation a été rejetée par la Commission.

L'article 28[4] dispose avec raison que les *cessionnaires* d'un brevet et les *licenciés* jouiront de plein droit des *certificats d'addition* ultérieurement délivrés au breveté dans la limite des droits qu'il a pu conserver, et que réciproquement le breveté ou ses ayants droit jouiront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires. Ceux qui auront droit de jouir des certificats d'addition pourront en lever une expédition (en payant une taxe).

(A suivre.)

*

(1) Voir le texte de l'article 27, tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés, dans le *Journal officiel* du 25 mars 1927, cité plus haut, p. 1012.

(1) Voir Pouillet, *Traité théorique et pratique des brevets d'invention*, 6e édition, Paris, 1915, p. 278 et suiv.

(2) Projet de loi du 29 juillet 1924, cité plus haut. Exposé des motifs, p. 13.

(3) Rapport de M. Marcel Plaisant du 9 juin 1925, p. 177.

(4) Voir le texte de l'article 28, tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés, dans le *Journal officiel* du 25 mars 1927, cité plus haut, p. 1012.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

LES PROBLÈMES EXAMINÉS ET LES DISCUSSIONS SOULEVÉES
AU
CONGRÈS DE GENÈVE (8-10 juin 1927)

Nous avons publié dans notre numéro de juin dernier[1] le texte des résolutions adoptées par le Congrès tenu à Genève les 8-10 juin 1927 par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Nous voudrions revenir maintenant sur le fond même des questions qui y ont été abordées. Nous le ferons en reproduisant d'abord l'Exposé introductif présenté par M. Ostertag, Directeur des Bureaux internationaux de la propriété industrielle, littéraire et artistique, au cours de la séance d'ouverture du jeudi 9 juin 1927, ensuite en essayant de résumer, en un bref aperçu, l'essentiel des débats soulevés au sujet des questions les plus intéressantes qu'ait discutées le Congrès, quitte à renvoyer ceux de nos lecteurs, qui auraient besoin d'une documentation complète, au compte rendu officiel actuellement en préparation au Secrétariat général de l'Association.

I

EXPOSÉ INTRODUCTIF DES QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONGRÈS

par M. OSTERTAG,
Directeur des Bureaux internationaux pour la protection de la propriété intellectuelle à Berne

Votre Comité m'a fait l'honneur de me charger d'un rapport destiné à servir d'introduction aux sujets mis à votre ordre du jour. Je l'en remercie d'autant plus qu'il me donne ainsi l'occasion de reprendre la traditionnelle collaboration, si féconde pour nous, qui existe depuis tant d'années entre votre puissante Association et le Bureau de l'Union et de continuer les excellentes relations que mon regretté prédécesseur a su entretenir entre ces deux organisations. Le peu de temps dont je puis disposer ne me permet pas d'aborder tous les sujets du programme d'aujourd'hui; je me bornerai donc à vous parler des deux principaux, c'est-à-dire des résultats de la Conférence de La Haye et de la Réunion technique de Berne. Et, même réduit à ces deux objets, mon rapport ne peut être complet; je dois

(1) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 104 et suiv.

me contenter d'effleurer quelques questions qui présentent un intérêt juridique et qui ont besoin d'être éclaircies par la discussion à laquelle vous voudrez bien les soumettre et dont, nous en sommes certain, jaillira la lumière qui nous manque encore.

I. La Conférence de La Haye

La Conférence des États de l'Union qui s'est tenue en octobre et novembre 1925 dans la belle capitale des Pays-Bas constitue certainement une étape nouvelle et importante dans la vie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Pour les amis de la paix et du développement des relations internationales, pour tous ceux qui ne voient que dans la collaboration des peuples le bonheur de notre monde, cette Conférence est un événement d'autant plus mémorable qu'elle réunissait pour la première fois, depuis la guerre mondiale, autour de la même table de discussion, les Délégués d'États auparavant ennemis qui, en participant à ses travaux, ont prouvé que notre Union est sortie victorieuse de la tourmente mondiale et a pu reprendre son activité bienfaisante.

1. Les dessins et modèles

Le résultat le plus positif et le plus tangible des travaux de la Conférence dont j'aimerais vous parler en premier lieu me semble être la conclusion d'un nouvel Arrangement qui se placera à côté des deux Arrangements de Madrid et qui crée un dépôt international des dessins et modèles. Cet Arrangement réalise un vœu émis depuis longtemps par votre Association, que je félicite tout particulièrement de sa collaboration active. Il n'existe aucun domaine de la propriété industrielle où des complications soient moins désirables qu'ici, où le droit exclusif du créateur mérite d'être reconnu sans aucune formalité et où le dépôt ne devrait être qu'un moyen sûr de prouver la priorité du véritable créateur. Le progrès réalisé est considérable, surtout si un grand nombre d'États adhérent, comme nous l'espérons, à l'Arrangement: Un seul et unique dépôt se substitue aux nombreux dépôts nécessaires pour se faire protéger dans chaque État; la durée de protection est unifiée, elle est de 15 ans et comprend deux périodes, une de cinq ans et une de dix ans; l'obligation d'exploiter, la défense d'introduction, l'obligation de revêtir le modèle de la mention du dépôt sont abolies. A notre grand regret, le dépôt national n'a pas été rendu tout à fait superflu. En effet, d'après l'article 1er de l'Arrangement, le dépôt international confère la protection seulement dans les pays *autres* que celui dont le déposant ressort; celui-ci n'obtiendra la protection dans son propre pays que par un dépôt national. Il est vrai que, d'autre part, en vertu de l'article 4, le dépôt international produit dans *chacun* des pays, et par conséquent aussi dans celui dont ressort le déposant, le même effet qu'un dépôt national. Mais il résulte des déclarations faites à la Conférence par la Délégation de la France et le Directeur du Bureau international, auxquelles personne ne s'est opposé (Actes, p. 505 et 584) que, dans l'intention des rédacteurs de l'Arrangement, les ressortissants de chaque pays restent obligés à faire un dépôt national pour obtenir la protection interne. Cette situation nous semble regrettable, parce qu'elle ne réalise pas entièrement le but du dépôt international, qui était bien de remplacer tous les dépôts nationaux par un dépôt international unique. Elle crée une différence choquante entre les nationaux et les étrangers en refusant aux premiers une protection qu'elle accorde aux derniers. Et les étrangers ressortissants de pays non unionistes (n'appartenant pas à cette Union restreinte constituée par l'Arrangement) mais établis dans un pays de cette Union restreinte ont-ils aussi besoin du dépôt interne pour être protégés dans le pays de leur établissement? La déclaration faite à La Haye ne parle que des nationaux. Si la réponse est affirmative, qu'en est-il de ceux qui ont des établissements dans plusieurs pays de l'Union restreinte? Sont-ils obligés de déposer dans tous ces pays? Juridiquement, me semble-t-il, il paraît parfaitement justifié de substituer le dépôt international à tout dépôt national, même pour la protection des nationaux dans leur propre pays. Cette protection n'est plus une affaire purement interne si elle est basée sur un dépôt effectué auprès du Bureau international, c'est-à-dire sur une institution extranationale ou plutôt supranationale, indépendante de toute nationalité. Vis-à-vis de cette institution, les nationaux de chaque pays sont des bénéficiaires étrangers.

Le dépôt international auprès de notre Bureau est direct et indépendant, il n'est pas précédé, comme le dépôt international des marques, d'un dépôt national qui lui sert de base nécessaire. Les conséquences de cette indépendance du dépôt international sont importantes et ne manquent pas de présenter un certain intérêt juridique et de faire naître des difficultés pratiques dans l'exécution de l'Arrangement: Ainsi le Bureau international est obligé d'accepter au dépôt les dessins et modèles; mais l'Arrangement ne contient aucune définition de ce que c'est qu'un dessin ou modèle. Le Bureau ne pourra pas avoir recours à une loi nationale parce que le dépôt international est indépendant de toute législation nationale; il devra donc s'abstenir de tout examen de la question de savoir si ce qui lui est présenté est véritablement un dessin ou modèle. Même s'il est évident que le dépôt ne concerne pas une création de la forme, mais réalise un effet technique ou industriel, le Bureau pourra tout au plus donner le bienveillant conseil de ne pas déposer; il ne pourra jamais refuser le dépôt. Son rôle est réduit à celui d'une simple boîte aux lettres muette et docile. De même, les Administrations des pays contractants auxquels le Bureau international communique le dépôt n'ont aucun droit de refuser la protection si l'objet déposé n'est pas un dessin ou modèle, ou même si l'exécution en est contraire à une loi intérieure, ou porte atteinte aux bonnes mœurs. Toutes les objections sont soumises exclusivement à la décision du juge qui sera appelé à prononcer sur la protection du dessin ou modèle. Une loi nationale actuelle, qui réserverait uniquement à l'Administration le soin de dire si les exigences du dépôt sont remplies, ne pourrait plus subsister après l'entrée en vigueur de l'Arrangement. D'autre part, le juge national ne pourra pas, en l'absence des exigences de fond du dessin ou modèle déposé, annuler le dépôt international; il doit se borner à refuser la protection dans son pays. Aucune action en annulation ou radiation du dépôt international n'est donc possible. Il est d'ailleurs à remarquer que le dépôt se fera dans un grand nombre de cas sous pli cacheté et qu'alors l'examen des conditions d'existence d'un dessin ou modèle sera en tout cas impossible. Les difficultés qui résulteront de l'absence d'un dépôt national de base seront plus réelles en ce qui concerne les questions touchant à ce qu'on appelle « l'état civil » des dessins et modèles déposés. Toutes les inscriptions du Bureau international se baseront sur des déclarations émanant des déposants ou de leurs ayants cause; mais sur la base de quelle loi et de quelle manière décidera-t-il de la validité de ces déclarations? Si le dépôt se fait par un mandataire du propriétaire d'un dessin ou modèle, ou par son prétendu héritier, ou par le successeur d'une société dissoute ou par le syndic de sa masse en faillite, surtout si la transmission d'un dépôt déjà existant est déclarée par des ayants droit du propriétaire inscrit, où trouver les dispositions qui régissent la validité de ces actes? Dans la loi nationale du déposant, ou dans la loi de son domicile, ou dans la règle *locus regit actum*? Le système adopté par l'Arrangement conduira logiquement le Bureau international á renoncer à tout examen de la légitimation du déclarant; il ne

pourra refuser aucune inscription réclamée; eût-il même cette faculté que son refus ne pourrait être revu par aucune instance de recours; il lui sera souvent presque impossible de connaître toutes les lois civiles étrangères qui régissent la matière. Comme le dépôt primitif, tout changement inscrit dans ses registres n'aura qu'un effet purement déclaratif; si l'inscription se base sur la déclaration d'une personne non légitimée, elle n'aura aucun effet matériel sur le droit du véritable propriétaire. Malgré l'inscription d'une transmission ou d'une renonciation injustifiée, émanant, par exemple, d'une personne se disant l'héritier unique alors qu'elle ne l'est pas, les héritiers véritables resteront les ayants droit et pourront poursuivre leurs droits devant le juge, quand bien même ils ne seront pas inscrits. Si le juge compétent déclare non valable une transmission injustifiée, le Bureau international ne pourra pas rayer l'inscription dans son registre, mais seulement annoter que, dans le pays de ce juge, la protection est refusée à la personne inscrite; une rectification complète du registre international ne pourra pas être décrétée par un juge national. L'examen de la compétence d'un juge qui demanderait au Bureau international de lui communiquer les dessins et modèles déposés soulèvera parfois également pas mal de difficultés; il en sera de même de l'examen de la régularité, au point de vue de la forme, de ses jugements. Mais ces difficultés ne sont pas pour nous effrayer; au contraire, ce n'est que le levain qui rend le gâteau appétissant. Le dépôt direct et indépendant présente, d'autre part, de grands avantages qui sont de nature à compenser les difficultés d'exécution énumérées plus haut. Quand on se rappelle les reproches qui ont été faits, et non sans raison, au système adopté pour les marques internationales, dont l'enregistrement est dépendant de celui fait au pays d'origine — ce qui oblige le juge du pays d'importation à refuser la protection bien que la marque satisfasse complètement à toutes les exigences de la loi de ce pays —, on ne pourra qu'applaudir au système contraire de l'indépendance adopté pour les dessins et modèles. Le système de la dépendance sera d'autant plus difficile à défendre à l'avenir que le pays d'origine, ensuite de la revision du texte de l'article 6 de la Convention générale, pourra être celui de n'importe quel établissement secondaire du déposant, même si cet établissement ne mérite pas d'être considéré en droit comme la base du statut personnel universellement reconnu.

Quant aux *effets* du dépôt, je voudrais ne signaler qu'un seul point: Certains pays de l'Union restreinte, comme la France, n'admettent aucune action en contrefaçon si le dessin ou modèle n'a pas fait l'objet d'une *publication* préalable. L'Arrangement qui admet le dépôt secret prévoit, au contraire, que ce dépôt secret ne sera ouvert qu'ensuite d'une ordonnance du tribunal compétent, ce qui suppose que le tribunal peut être nanti avant la publication du dépôt. Mais l'article 4, alinéa 3, de l'Arrangement, combiné avec l'article 6 du Règlement d'exécution, permet quand même de satisfaire à la loi française en autorisant le Bureau international à fournir à chaque intéressé, sur sa demande et après l'ouverture du pli cacheté, une reproduction du dessin ou modèle, destinée à la publicité exigée dans son pays comme condition préalable de toute action; le Bureau international communiquera cette reproduction photographique à l'Office national de la propriété industrielle, qui la tiendra à la disposition du public de la façon requise par la loi française. On évitera ainsi le déplacement de l'original déposé, ce qui est un avantage appréciable, l'original risquant d'être perdu dans les cartons d'un tribunal auquel il doit être communiqué. Il est vrai, d'autre part, qu'une reproduction photographique n'est pas toujours suffisante pour constater d'une manière sûre tous les éléments distinctifs du dessin ou modèle déposé et le tribunal aura souvent besoin de se faire communiquer l'original, malgré la publicité préalable de la reproduction.

Je ne voudrais pas terminer ce court aperçu des quelques questions que nous pose le nouvel Arrangement de La Haye sans féliciter M. Soleau du succès mérité que ses longues et tenaces démarches ont enfin obtenu dans la disposition de l'Arrangement qui accepte les enveloppes doubles perforées avec numéro de contrôle système Soleau. Nous exprimons le vif désir que ce moyen pratique de constater la priorité de création trouve bientôt son application pour les autres créations de l'intelligence.

2. Les brevets d'invention

Dans le domaine des brevets, les résultats positifs de la Conférence n'ont malheureusement pas réalisé ce que les propositions présentées laissaient espérer. Sur un des points d'assaut principaux, c'est-à-dire sur la suppression de la réserve des droits des tiers contenue dans l'article 4 de la Convention, la bataille a été perdue. Nous reviendrons naturellement à la charge en temps opportun et nous sommes heureux que votre Association veuille bien nous porter secours dans cette lutte. La solution intermédiaire proposée par une des Délégations, qui voudrait exclure la possession personnelle née après le dépôt d'une copie de la demande du premier brevet auprès de l'Office du pays d'importation, nous paraît dangereuse pour la raison déjà invoquée dans la Conférence, à savoir qu'une telle publication dans le pays d'importation détruirait la nouveauté et rendrait ainsi impossible un retrait de la demande première si elle avait besoin d'être complétée et présentée à nouveau. Il vaut mieux maintenir intégralement la suppression de la réserve des droits des tiers. Mais, en attendant ce résultat, nous ne voulons pas manquer de constater que le vote négatif de la Conférence n'oblige nullement le juge appelé à statuer sur le texte actuel de l'article 4 de la Convention à interpréter cette réserve dans le sens de ceux qui entendent réserver aussi les droits qui viennent à naître *après* le premier dépôt. Le juge n'est pas lié par cette interprétation, que quelques-unes des Délégations (celles de l'Italie, de la Serbie-Croatie-Slovénie et de la Hongrie) ont donnée à l'article 4; il fera mieux de baser son opinion sur le texte lui-même, en en prenant en considération le but et surtout la genèse, et il arrivera ainsi, nous semble-t-il, à refuser à la possession personnelle d'un tiers qui est survenue *après* le premier dépôt, la possibilité de faire échec aux effets du droit de priorité. En faisant rentrer dans la formule des « droits des tiers » les droits *postérieurs* au premier dépôt, on arriverait à permettre à tout tiers inventeur de faire breveter, pendant le délai de priorité, la même invention, la réserve ne distinguant pas entre la possession personnelle et tous les autres droits de l'inventeur. La jurisprudence allemande et autrichienne — qui, en son temps, a adopté l'interprétation trop large combattue par nous — suivra, nous osons l'espérer, l'avis des Délégués éclairés et experts de l'Allemagne et de l'Autriche qui, à La Haye, ont consenti à supprimer la réserve des droits des tiers.

Plus réjouissant nous semble le résultat obtenu sur le second point important de la revision, à savoir: l'exploitation obligatoire de l'invention dans chacun des pays où la protection est réclamée, bien que le texte adopté à La Haye, qui est emprunté au droit anglo-saxon contre les abus des monopoles, ne soit pas facile à interpréter pour un juge continental et présente, par son imprécision, certains dangers. Mais la sanction normale de la non-exploitation ne peut être que la délivrance de licences obligatoires et la déchéance ne peut être prononcée que si les licences obligatoires ne peuvent pas suffire à prévenir les abus provenant du monopole du breveté. Or, tout juge éclairé devrait reconnaître qu'un tel abus ne peut pas se produire quand toutes les licences demandées à des condi-

tions raisonnables sont accordées. Tant que le marché du pays d'importation aura besoin des articles brevetés, le licencié pourra satisfaire à ce besoin aussi bien que le breveté lui-même; mais si un tel besoin fait défaut, le monopole du breveté ne porte aucune atteinte aux intérêts du pays d'importation, car ce pays n'a pas te droit de demander l'exploitation sur son territoire dans le seul but de réexporter l'objet breveté.

Parmi les autres décisions de la Conférence en matière de brevets, je ne veux signaler rapidement, et sans y insister, que les plus importantes: le délai de priorité partira toujours du dépôt de la *première* demande dans l'Union, ce qui exclut les priorités successives; un délai de trois mois est accordé dès le dépôt de la demande seconde pour fournir les pièces justificatives du droit de priorité; le délai de priorité ne se cumule pas avec la durée de protectiou spéciale accordée pendant les expositions; un délai de grâce de trois mois au minimum est accordé pour le paiement des taxes en matière de brevets, marques et modèles; pour les brevets, ce délai peut être porté à six mois ou remplacé par la *restitutio in integrum* du brevet déchu. Enfin, il a été introduit pour les navires et les engins de locomotion aérienne ou terrestre, qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans un pays, une immunité contre les poursuites en contrefaçon d'objets brevetés.

3. Les marques de fabrique et de commerce

a) Convention de Paris

En matière de marques, la Conférence a porté le délai de priorité à six mois; elle a mitigé les effets du défaut d'utilisation et du non-paiement des taxes. Une disposition d'un intérêt juridique et pratique se trouve à l'article 6, alinéa 4, qui décharge le titulaire de la marque, obligé de renouveler l'enregistrement dans le pays d'origine, de l'obligation de le renouveler aussi dans les autres pays où elle est enregistrée. Cette disposition pratique une petite brèche dans le principe de la dépendance réciproque de la protection dans le pays d'importation et dans le pays d'origine, dépendance si souvent combattue par les uns et défendue par les autres.

La thèse juridique que le statut personnel doit suivre la marque dans tous les autres pays où elle sera enregistrée est beaucoup plus difficile à défendre, du moment que le pays d'origine peut être celui d'un établissement tout à fait secondaire et non plus, comme à présent, l'établissement principal.

A notre grand regret, la Conférence n'a pas pu se décider à améliorer le texte de l'article 6, alinéa 2, dont les exemples de défaut de caractère distinctif de la marque sont critiqués depuis longtemps avec tant de raison. Par contre, nous saluons avec une vive satisfaction la protection des marques, et même des marques non enregistrées, mais notoirement connues dans un pays, contre la concurrence déloyale d'un tiers qui dépose une marque semblable. Cette disposition rompt, en partie au moins, avec l'application complète de l'effet attributif de l'enregistrement. Si l'emploi notoire d'une marque d'origine étrangère fait obstacle à l'enregistrement d'une marque semblable, la législation intérieure sera forcément amenée, nous semble-t-il, à accorder le même effet aux marques nationales non enregistrées mais notoirement employées et alors il ne serait que logique d'accorder à une telle marque non enregistrée une protection générale contre la concurrence déloyale.

Enfin, la Conférence a adopté une réglementation très explicite de la défense d'employer des emblèmes d'État et des signes et poinçons officiels, soit comme élément d'une marque, soit autrement. Chaque État présentera au Bureau international une liste de ces emblèmes et signes qui sera communiquée aux autres pays de l'Union. Le Bureau international sera obligé de tenir un registre de ces listes, ce qui lui permettra d'annoter les modifications ultérieures et les objections des autres pays. Ce service prendra une certaine extension et présentera quelque difficulté, vu le nombre considérable d'emblèmes qui existent dans certains pays. Il sera peut-être utile de choisir au début ceux de ces emblèmes qui sont notoirement exposés à l'utilisation dans le commerce, surtout comme élément de marque, et de réserver de plus amples communications pour le cas où le besoin de les connaître se ferait sentir plus tard.

b) Arrangement de Madrid

L'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques n'a pas subi, à La Haye, de changements très considérables. L'innovation la plus importante concerne la taxe pour l'enregistrement, qui a été élevée de 100 à 150 fr. pour la première marque et de 50 à 100 fr. pour chacune des marques suivantes déposées en même temps par le même propriétaire. En outre, l'Arrangement introduit la faculté de n'acquitter, au moment du dépôt, qu'une taxe de 100 fr. pour la première marque et de 75 fr. pour chaque marque suivante, permettant ainsi au déposant de se libérer du reste de la taxe s'il renonce avant l'expiration d'un délai de 10 ans à la protection, tandis que, s'il veut prolonger la protection jusqu'au délai normal de 20 ans, il aura à payer encore 75 fr. pour la première marque et 50 fr. pour chaque marque suivante. Cette mesure constitue une concession aux tendances nombreuses qui préfèrent la durée de protection plus courte adoptée par la majorité des pays; elle a pour but d'éliminer les marques devenues sans intérêt pour les déposants et d'élargir ainsi le nombre des marques disponibles pour le commerce et l'industrie. Pour les listes de produits contenant plus de cent mots, il sera perçu une taxe additionnelle de 1 fr. pour chaque ligne supplémentaire imprimée dans les *Marques internationales*, ceci afin de combattre l'abus bien connu et bien regrettable des listes énormes, étendues souvent outre mesure et sans nécessité. L'introduction d'un émolument spécial pour chaque classe de la classification officielle du Bureau international, proposée pour combattre d'une manière encore plus efficace l'abus des listes de produits trop étendues, n'a pas été acceptée par la Conférence. Ce bref aperçu ne me permet pas de relever toutes les autres modifications apportées à l'Arraugement et au Règlement d'exécution.

4. Concurrence déloyale (y compris les fausses indications de provenance)

Un des succès les plus réjouissants de la Conférence consiste en ce qu'elle a pu faire accepter enfin une disposition nouvelle qui définit heureusement, par une clause générale, la notion de la concurrence déloyale et en donne deux exemples importants qui, dans tous les cas, doivent faire l'objet de la protection. Le résultat obtenu n'est pas encore l'idéal, parce que nous n'avons qu'une obligation des *États* contractants d'assurer la protection contre la concurrence déloyale et non une règle de fond de la Convention d'Union elle-même, qui pourrait être invoquée directement par chaque justiciable, et on sait combien souvent les États tardent à conformer leur législation intérieure aux obligations que la Convention leur a imposées. Mais soyons contents de ce que nous avons obtenu. Il s'en est fallu de peu que ce progrès essentiel fût impitoyablement rejeté. Plusieurs Délégations ayant objecté que leur législation ne connaît pas encore la protection contre la concurrence déloyale, le Comité d'études avait déjà renoncé à formuler une définition générale. Mais, grâce à l'intervention énergique de l'infatigable et distingué défenseur de la propriété industrielle, M. Maillard, qui, dans une de ces magnifiques péroraisons auxquelles personne ne peut résister, a montré que c'est justement dans son influence sur les lois en formation qu'une telle disposition de la Convention aura sa grande valeur, les Délégués sont revenus sur leur décision néga-

tive et ont accepté la formule proposée. En ce qui concerne les espèces à insérer dans l'article 10bis, la Conférence n'a retenu que la confusion créée par un fait quelconque avec les produits d'un concurrent et les allégations fausses, de nature à discréditer les produits du concurrent. Comparé avec les lois nationales modernes sur la concurrence déloyale et avec la jurisprudence féconde de certains pays, le cadre de la Convention est très restreint. Tout le vaste domaine des autres fausses allégations en vue d'une concurrence déloyale qui vise non pas les produits eux-mêmes mais l'importance, la renommée d'une maison ou de celle du concurrent, les moyens d'approvisionnement, les ressources, l'origine des produits, les modes de fabrication, le but ou la cause des ventes, etc., toute la réclame fausse et le débauchage, ont été laissés de côté. La fausse réclame est poursuivie dans certains pays, par exemple en Grande-Bretagne et aux États-Unis, exclusivement d'office et non par des particuliers intéressés. La protection des informations de presse, qui a été également proposée sous ce chapitre, a été considérée par la Conférence comme sortant de l'objet de la Convention; elle a été écartée par la Conférence de Berlin de 1908, où elle a été proposée comme objet du droit *d'auteur*, pour le motif qu'elle ressortissait de la concurrence déloyale: elle n'obtient donc, comme le juif errant, nulle part droit de cité.

La répression des fausses indications de provenance n'a fait, à La Haye, aucun progrès. La proposition d'élargir l'article 10 de la Convention générale, en frappant toute fausse indication de provenance et non pas seulement celle à laquelle est joint un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse, a été écartée. Ce n'est pas que la répression des fausses indications de provenance ne trouverait pas l'appui de tout le monde. Mais, comme vous le savez, une répression plus étendue fait déjà l'objet de l'Arrangement de Madrid et là elle est liée avec la disposition importante qui dit que les appellations régionales des produits vinicoles ne peuvent jamais être déclarées avoir un caractère générique. Plusieurs des pays de l'Union générale n'admettent pas ce traitement exceptionnel des produits vinicoles; ils entendent laisser au domaine public ce qui chez eux fait déjà partie de ce domaine; d'autres ne protègent ces indications de provenance que contre des actes de nature à provoquer une confusion et permettraient par exemple des indications comme « Champagne suisse » ou « Bourgogne autrichien ». Le programme de la Conférence proposait d'étendre la protection absolue des produits vinicoles à tous les produits qui tiennent leurs qualités naturelles du sol et du climat. La Tchécoslovaquie proposait d'ajouter aux produits vinicoles la bière et les eaux minérales. La France, qui est un des pays les plus intéressés à cette question, proposait de protéger sans réserve toutes les appellations géographiques ne constituant pas, dans le pays auquel appartiennent la localité ou la région, et suivant la législation de ce pays d'origine, une désignation générique. Les tribunaux du pays d'importation seraient tenus, d'après cette proposition, de respecter l'indication notifiée par le pays d'origine relative à l'étendue de l'appellation d'origine. Cette proposition n'ayant pas trouvé d'appui, la France s'opposa, comme elle l'avait déjà fait à Washington, à toute modification du texte actuel de la Convention générale qui pourrait rendre superflu l'Arrangement de Madrid sans reprendre et étendre la disposition de ce dernier concernant les produits vinicoles.

II. La Réunion technique d'octobre 1926

L'unification de la forme des demandes de brevets, qui était l'objet principal à l'ordre du jour de la Réunion, était depuis longtemps désirée par plusieurs Conférences de notre Union, notamment par celles de Bruxelles (1897-1900) et de Washington (1911), ainsi que par les Congrès de votre Association, qui ont eu lieu, entre autres, à Vienne en 1897, à Amsterdam en 1903, etc. C'est le mérite de votre Association d'avoir provoqué par ses démarches auprès du Conseil fédéral suisse la convocation d'une première réunion des chefs des services de la propriété industrielle en août 1904, réunion qui a fixé un certain nombre de dispositions destinées à servir de base aux règlements nationaux. Ces dispositions visaient principalement les dimensions des descriptions à présenter à l'appui d'une demande de brevet, les dimensions des dessins, leur échelle, leurs signes de référence, le numérotage des feuilles, les figures, etc., ainsi que l'authenticité à conférer aux copies de brevets imprimées présentées à d'autres Administrations, la légalisation du pouvoir du mandataire et celle des attestations d'une Administration de la propriété industrielle. Quelques-uns des pays de l'Union se sont expressément occupés de mettre leurs règlements nationaux en harmonie avec ces résolutions; d'autres se conformèrent sans législation expresse, dans la pratique, aux résolutions de la Réunion technique. Mais ce n'est qu'une petite partie des formalités qui furent ainsi réglées d'une façon uniforme. A la suite d'un vœu émis par la Conférence de Washington de réglementer l'ensemble de la matière, le programme présenté à la Conférence de La Haye proposa un règlement complet des formalités à remplir pour le dépôt des demandes de brevets provenant de sujets ou citoyens d'un autre pays contractant, ou de personnes assimilées à ces sujets ou citoyens. Mais la Conférence renvoya toute la matière à une Réunion des directeurs des Offices nationaux des brevets, qu'elle désirait voir convoquer à Berne en 1926. Il fut entendu que les délibérations de cette Réunion, comme celles de sa devancière de 1904, n'aboutiraient pas à la signature d'une Convention internationale, mais à l'adoption de simples résolutions qui seraient soumises aux gouvernements respectifs, afin que les règlements nationaux fussent mis en harmonie avec elles. A cette Réunion, qui a eu lieu du 18 au 23 octobre 1926, vingt pays se sont fait représenter par 25 Délégués. Les résolutions adoptées contiennent un ensemble de prescriptions fixant les formes de la demande de brevet, de la description de l'invention, des dessins et du pouvoir du mandataire. Il m'est impossible de les résumer toutes ici; je me borne à relever quelques dispositions importantes: la *requête* contient les indications usuelles relatives au déposant, à l'objet de l'invention, au mandataire et à la personne à laquelle doivent être envoyées les communications officielles. Restent réservées les dispositions nationales concernant les déclarations à faire et les pièces justificatives à fournir pour les inventions admises à une exposition, ainsi que celles qui ont fait l'objet d'une demande de brevet dans un autre pays. Toutefois, les documents relatifs aux droits de priorité, rédigés en allemand, en anglais ou en français, n'ont pas besoin d'être traduits dans une autre langue, à moins que la loi nationale ou l'autorité compétente ne l'exige (la requête ne pourra donc pas être écartée pour défaut de traduction d'une pièce justificative de la priorité sans que le déposant ait été invité à en produire une). La Réunion a estimé qu'il faut aller encore plus loin dans la simplification et elle a émis le vœu que les Administrations rédigent elles-mêmes en deux langues les attestations à l'appui d'une déclaration de priorité: en français et dans la langue du pays du premier dépôt, et que ces attestations soient dispensées de la traduction dans la langue du pays où elles seront présentées. Malheureusement, l'Autriche et la Grande-Bretagne ont fait opposition à ce vœu.

Quant à la *description*, la Réunion n'en a pas fixé le format d'une façon uniforme; elle a admis un format allant de 29 à 34 cm. de hauteur et de 20 à 22 cm. de largeur, laissant une marge de trois à quatre

centimètres sur le côté gauche de la feuille et un espace libre d'environ huit centimètres au haut de la première page et au bas de la dernière. La Réunion a rejeté les instructions proposées par le programme en vue d'une bonne rédaction du contenu matériel de la description (indication de l'état de la technique, du problème, du principe ou du but de l'invention, etc.), ne retenant que des règles de pure forme concernant l'encre ou la couleur, l'en-tête, les indications de poids, de mesures, de température, de densité, des unités électriques, des formules chimiques, etc. L'unification de la forme du *dessin* permettra à l'inventeur de se servir des mêmes dessins dans tous les pays qui acceptent les résolutions de la Réunion technique, ce qui constitue une simplification hautement appréciable. Le format du dessin a été fixé à 33 cm. de hauteur sur 21 et, exceptionnellement, à 42 cm. de largeur, avec une ligne d'encadrement tracée à 2 cm. du bord. L'un des exemplaires sera exécuté sur papier blanc, fort, lisse et non brillant, et un autre, qui sera la reproduction exacte du premier, sur papier transparent et résistant, ou sur toile à calquer; un troisième sera exécuté suivant les exigences de l'Administration. (Cette dernière disposition constitue malheureusement une entrave regrettable à l'unification.) Les coupes doivent être indiquées par des hachures obliques et non par des surfaces noires. Le dessin ne contiendra aucune explication; même les indications « eau, vapeur, terre, ouvert, fermé » que le programme voulait permettre sont exclues, heureusement, disons-nous, parce que la diversité des langues aurait empêché de se servir partout du même dessin. Je vous fais grâce de tous les détails de ces formalités. Il est entendu, ce qu'il faut relever encore, que les règlements de chaque pays pourront toujours contenir des dispositions plus libérales et plus favorables aux intérêts des demandeurs, et que les résolutions adoptées ne devront être modifiées qu'à la suite d'un nouvel échange de vues entre les diverses Administrations. La Réunion a exprimé le vœu que les dispositions résultant des résolutions adoptées puissent entrer en vigueur dans les divers pays de l'Union au plus tard le 1er janvier 1928. Elle a également émis le vœu que la *classification décimale* du Bureau bibliographique international soit étudiée pour être adoptée comme classification auxiliaire uniforme des brevets d'invention; mais toute une série de Délégués ont fait des réserves au sujet de ce vœu.

Le deuxième but de la Réunion technique, qui consistait dans l'établissement d'une classification uniforme des produits pour l'enregistrement des marques, n'a malheureusement pas pu être atteint pour le moment. La classification du Bureau international, de 80 classes, qu'il avait été proposé d'adopter, a rencontré une vive résistance de la part de différentes Délégations, qui désiraient un nombre inférieur de classes pour éviter aux déposants des frais supplémentaires dans les pays qui demandent des taxes spéciales pour chaque classe de produits. Les partisans d'un nombre élevé de classes craignent, par contre, que les listes de produits n'englobent souvent inutilement tous les produits d'une classe très étendue, ce qui crée des marques non employées et restreint ainsi le champ libre sans aucune utilité. On a, en outre, reproché à la classification proposée de ne pas grouper toujours sous la même rubrique les produits qui sont vendus ou fabriqués par les mêmes établissements et que certaines de ses classes sont à peu près vides à côté d'autres surchargées. C'est pour ces motifs que la Réunion a refusé d'accepter la classification proposée par le programme et décidé d'élaborer, par les soins d'une Commission composée de cinq membres, une nouvelle classification de 50 classes au maximum. La Réunion a même émis le vœu que la Commission réduisît autant que possible le nombre des classes au-dessous de ce maximum. Pour établir la nouvelle classification, la Commission dressera d'abord une liste alphabétique complète des produits, pour lesquels, dans quelques pays industriels (Grande-Bretagne, Allemagne, Pays-Bas), un enregistrement a eu lieu, en indiquant le numéro de sa classe et celui des classes dans lesquelles ce produit serait rangé dans les autres pays et dans l'enregistrement international. L'Administration allemande avait mis à la disposition de la Réunion une liste de 6500 noms de produits pour lesquels des marques allemandes ont été enregistrées. Cette liste indique les numéros des classes allemandes et la Commission a décidé d'abord d'y ajouter les numéros des classes du Bureau international (ce qui a déjà été fait) et ceux des classes anglaises (ce que l'Administration britannique est en train de faire). La Réunion espère pouvoir constater de cette façon quels sont ceux des produits similaires qui figurent, dans la pratique de plusieurs grandes Administrations, le plus souvent ensemble dans les listes des dépôts de marques et arriver ainsi au groupement rationnel qui correspond le mieux aux besoins du monde des affaires. A notre grand regret, le Délégué de la France, du Maroc et de la Tunisie a refusé de signer la résolution qui institue ce procédé, estimant que la Commission créée est un organisme non prévu par la Convention et dès lors sans autorité effective. Pour répondre à ces scrupules, la Réunion décida de ne pas clore ses travaux mais de les interrompre simplement pour les reprendre quand la Commission aurait achevé la tâche qui venait de lui être confiée.

Après avoir parcouru ainsi, d'une façon malheureusement très superficielle, les principaux résultats de ces deux manifestations importantes de notre Union, il ne me reste qu'à souhaiter chaleureusement que votre discussion éclaircisse les ombres qui planent sur quelques-unes des dispositions nouvelles et surtout que vous arriviez à trouver des moyens propres à faire triompher quelques-unes de nos propositions les plus importantes écartées par la Conférence. Après cet aperçu sur le passé et sur les résultats obtenus, je vous laisse le soin de vous occuper des tâches du lendemain!

(A suivre.)

Jurisprudence

ITALIE

CONCURRENCE. EMPLOYÉ S'ÉTABLISSANT ET VENDANT LES MÊMES PRODUITS QUE SON ANCIEN PATRON. PRIX INFÉRIEURS. CONCURRENCE LICITE.

(Rome, Cour de cassation, 28 février 1927. — Nagas & Ray c. Fracassi.) (1)

Ne commet pas un acte de concurrence illicite et ne peut partant pas être condamné à la réparation des dommages celui qui, après avoir été employé chez un commerçant, s'établit ensuite et vend les mêmes produits à des prix inférieurs à ceux établis par son ancien patron. Article 1151 du Code civil, article 36 du Code de procédure pénale.

Fait. — Par un exploit daté du 2 novembre 1923, la maison Nagas & Ray, à Turin, agent exclusif pour l'Italie et les colonies des motocyclettes « Indian », a cité à comparaître devant le tribunal de Naples Alberto Fracassi, dont elle demandait la condamnation au payement de la somme de 25 000 lires à titre de réparation de dommages découlant d'actes de concurrence déloyale commis par lui. A l'appui de sa requête, elle a allégué que Fracassi, qui connaissait les prix pratiqués par elle, en tenant compte des énormes frais de réclame supportés pour imposer ses produits sur le marché, parce qu'il avait été jusqu'à l'année précédente son sous-agent à Naples, avait importé de l'Amérique, en les achetant chez un sous-agent américain, six motocyclettes « Indian », qu'il les avait exposées dans son magasin et qu'il les avait vendues à un prix inférieur à celui établi par elle.

(1) Voir *Monitore dei tribunali* du 16 avril 1927, p. 292.

La demanderesse a allégué en outre que Fracassi avait assumé, contrairement à la vérité, dans des brochures de réclame et des insertions faites dans des journaux sportifs, la qualité d'agent exclusif des « Indian ». Le tribunal a rejeté la plainte, par son arrêt du 25 juillet 1924, en condamnant la demanderesse aux dépens. Cette dernière a interjeté appel. La Cour d'appel de Naples l'a rejeté par sa sentence du 18 mai 1925.

Le 8 septembre 1925, la maison Nagas & Ray a recouru en cassation.

Droit. — La Cour observe que le recours n'est pas fondé. En fait, à teneur de l'article 1151 du Code civil, tout acte causant un dommage à autrui oblige celui qui l'a commis à réparer les dommages. En vertu de l'article 35 du Code de procédure pénale, toute personne qui veut revendiquer un droit en justice, doit intenter une action devant l'autorité judiciaire compétente. L'article 36 du même Code dispose en outre que pour intenter une action ou pour s'y opposer il est nécessaire d'être intéressé dans l'affaire qu'il s'agit de juger. Il ressort de la connexion systématique de ces dispositions que le simple intérêt ne suffit pas à légitimer une action intentée devant les tribunaux, mais qu'il est nécessaire, en outre, d'avoir la possession et la jouissance d'un droit propre à être juridiquement protégé. Or, si Fracassi lèse, en se livrant au même commerce que la demanderesse, les intérêts de celle-ci, il ne porte pas atteinte à ses droits, car il n'existe pas entre les parties de relations s'opposant, en tout ou en partie, à la concurrence. Aussi, Fracassi est-il libre de vendre les motocyclettes « Indian » qui forment l'objet du commerce de la demanderesse, parce que la concurrence commerciale est la base sur laquelle s'élève l'activité économique des États. La tentative de situer la responsabilité de Fracassi dans le fait que celui-ci a assumé la qualité de représentant de la maison Nagas & Ray et qu'il en a utilisé la réclame industrielle n'est pas non plus justifiée, car ces circonstances ont été exclues par la sentence frappée d'appel. Fracassi, qui avait été auparavant sous la dépendance de la maison Nagas, a repris sa liberté et il s'est livré au commerce en son nom et pour son compte, ce à quoi nul ne pouvait et ne peut s'opposer. La demanderesse affirme qu'elle a le pouvoir absolu et positif, à titre de concessionnaire exclusive des motocyclettes « Indian » pour l'Italie, de s'opposer à la concurrence qui lui est faite par Fracassi. Il est facile d'objecter qu'il ne faut pas confondre les relations intérieures entre le cédant et le cessionnaire relativement à la concession exclusive portant sur des produits déterminés et celles qui peuvent éventuellement surgir entre le cessionnaire et un tiers. Ce dernier, qui n'est lié, vis-à-vis du droit découlant de la cession, par aucune obligation personnelle, est libre de déployer son activité commerciale dans toute l'ampleur dont il est capable, car les obligations, en tant qu'elles constituent des liens juridiques et des limitations de la liberté, ne peuvent pas être présumées; elles doivent découler de causes déterminées (art. 1097 du Code civil). Il est, par ailleurs, indifférent que Fracassi ait été mis en possession des motocyclettes par des relations directes avec la maison cédante ou par une acquisition faite par l'entremise d'un tiers. Puisque le fait accompli est licite, les modalités qui ont accompagné son accomplissement n'importent pas. Quiconque a le droit d'accomplir ouvertement un acte, peut également s'y livrer en secret. En effet, le principe en vertu duquel il est interdit de tourner les défenses établies par la loi n'est pas applicable aux actes licites. Si la loi n'interdit rien, le manège constitue une tentative vaine et inoffensive. Le grief que la sentence frappée d'appel n'a pas examiné l'hypothèse de l'acquisition des motocyclettes faite par Fracassi par l'entremise d'un tiers tombe, ainsi, comme les autres. Cette circonstance n'aurait, en effet, rien changé à la décision prise par la Cour, qui a, partant, bien fait de passer outre.

PAR CES MOTIFS...

Nouvelles diverses

BRÉSIL

A PROPOS DE LA REVISION DU RÈGLEMENT SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

Nous apprenons de MM. Moura, Wilson & C°(1) que la Commission spéciale, chargée par le Conseil supérieur brésilien du Commerce et de l'Industrie d'étudier les modifications qu'il y a lieu d'apporter au règlement sur les marques de fabrique, s'est réunie le 28 janvier dernier. La présidence de la Commission a été confiée à M. le Dr J. Goulart de Andrade, Directeur général intérimaire de la propriété industrielle. Il a été décidé d'adresser aux agents de brevets une circulaire les invitant à remettre au Bureau leurs suggestions au sujet de la réforme envisagée, réforme qui pourra éventuellement s'étendre à la législation sur les brevets.

La Commission élaborera son projet sur la base des avis ainsi recueillis.

(1) Patent and Trade Mark Agents, à Rio-de-Janeiro, rue Theophilo Ottini, 71.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DAS REICHSPATENTAMT 1877—1927. RÜCKBLICK AUF SEIN WERDEN UND WIRKEN. 30 × 22, 129 pages. Berlin, Carl Heymanns Verlag, 1927.

Le cinquantenaire de l'Administration de la propriété industrielle du *Reich* ne saurait être commémoré plus dignement. Cet ouvrage, dont la forme typographique est très élégante et très soignée, fait ressortir, sans emphase mais avec toute la netteté désirable, le labeur fécond fourni par le *Reichspatentamt* en un demi-siècle d'activité intense. Des graphiques détaillés et de nombreux renseignements statistiques prouvent la marche ascendante des travaux de cette Administration(1). Chaque branche est traitée dans un article spécial avec une compétence et une précision remarquables. La deuxième partie du volume est consacrée à des études relatives à la technique (agriculture, industrie minière, électrotechnique, chimique, transports par air, optique, etc.).

Ce sont vingt-et-une esquisses mettant en lumière les effets que les inventions brevetées produisent dans le domaine des diverses industries et le développement que celles-ci doivent aux perfectionnements techniques dont la valeur a été établie d'avance grâce à l'examen préalable auquel chaque invention est soumise en Allemagne avant d'être consacrée dans un brevet.

Ainsi, rien n'a été omis par les auteurs, qui ont dû épuiser un sujet aussi vaste et multiforme tout en demeurant fidèles au principe de la concision si appréciée par les lecteurs pressés que nous sommes en notre époque de hâte fiévreuse. Nous renvoyons à ce remarquable ouvrage toutes les personnes qui s'intéressent aux questions de propriété industrielle. Elles le liront sans doute avec grand profit.

LA CONFÉRENCE DE LA HAYE (OCT.-NOV. 1925). LE NOUVEAU RÉGIME INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, par *Marcel Plaisant* et *Fernand-Jacq*. Un volume in-8°, 25 francs français. A la Société anonyme du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris 5e.

Nos lecteurs savent le rôle aussi brillant qu'utile joué par M. Marcel Plaisant à la Conférence de La Haye et ils connaissent aussi les savants travaux précédemment publiés par lui et par M. Fernand-Jacq. Le nom seul des auteurs recommande donc au public le présent ouvrage, qui constitue, sous sa forme aussi élégante que lapidaire, l'analyse la plus rigoureuse, la plus remarquable-

(Voir suite page 144)

(1) Voir à ce sujet la notice parue dans la *Prop. ind.* de 1927, p. 107.

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1924 A 1926

1. Tableau général des opérations du Bureau des brevets

ANNÉES	BREVETS				DESSINS		MARQUES			
	Demandes	Descriptions provisoires	Descriptions complètes	Scellés	Déposés	Enregistrés	Déposées		Enregistrées	
							Registre A	Registre B	Registre A	Registre B
1916	18 602	13 641	10 700	8 424	15 399	14 766	5 837		2 878	
1917	19 285	13 990	11 539	9 347	13 208	12 729	5 502		2 744	
1918	21 839	15 662	13 263	10 809	10 019	9 597	6 968		3 055	
1919	32 853	23 852	18 922	12 301	14 094	13 049	12 479		4 837	
1920	36 672	23 255	21 796	14 191	13 669	13 071	12 851	1 213	6 822	300
1921	35 132	24 674	19 159	17 697	13 387	12 313	11 118	841	6 787	731
1922	35 494	25 862	19 060	17 366	15 736	14 419	11 620	777	6 443	656
1923	32 621	23 298	18 708	17 073	19 085	17 807	11 802	769	7 159	635
1924	31 370	20 840	18 800	16 839	22 155	20 155	11 899	698	7 282	686
1925	33 003	21 621	19 434	17 199	23 801	22 308	11 896	491	6 887	577
1926	33 080	21 497	19 948	17 333	23 206	21 874	11 789	1 218	7 285	489

2. Classement des brevets par pays de provenance

	1924		1925	1926
	Demandés	Délivrés	Demandés	Demandés
Royaume-Uni :				
Grande-Bretagne	20 087	7933	20 676	20 605
Écosse	1 151	384	1 189	1 148
Irlande du Nord	200	58	209	166
Pays de Galles	426	120	377	370
Iles de la Manche	20	8	19	12
Ile de Man	10	1	9	9
Dominions autonomes :				
Australie (Fédération)	294	191	235	246
Canada	173	132	180	134
État libre d'Irlande	123	42	136	147
Terre-Neuve	2	1	1	1
Nouvelle-Zélande	93	61	95	92
Union Sud-Africaine	118	61	96	109
Indes	71	41	51	58
Colonies et Protectorats :				
Afrique britann. orient.	1	—	1	—
Birmanie britannique	1	1	2	1
Ceylan	9	6	1	—
Chypre	1	1	—	—
Côte de l'Or	—	—	3	2
Fidji	1	1	1	—
Gambie	—	—	1	—
Gibraltar	—	—	—	1
Hong-Kong	1	—	2	—
Iraq	1	—	—	1
Kenya	6	2	2	6
Malte	2	1	—	—
Maurice	—	—	—	2
Nigérie	1	1	2	1
Ouganda	1	—	1	—
Rhodésie	3	1	1	1
Soudan	—	—	2	—
Sud-Ouest africaiu	1	—	1	—
Straits Settlements (Malaisie britannique)	9	2	7	5
Tanganyika	3	—	—	—
Indes occidentales	5	4	4	4
Pays étrangers :				
Allemagne	2 225	1 750	2 809	3 250
Autriche	205	148	202	176
Belgique	223	171	265	222
Bulgarie	—	—	1	—
Danemark	123	90	137	147
Espagne	66	42	75	73
Finlande	9	6	23	9
France	1 248	1 028	1 262	1 190
Grèce	1	—	3	2
Hongrie	49	25	52	45
Italie	276	212	319	255
Norvège	75	60	67	75
Pays-Bas	285	222	246	271
Pologne	12	9	18	16
Portugal	3	1	1	3
Roumanie	8	1	8	14
Russie	9	8	29	34
Serbie-Croatie-Slovénie	2	2	5	4
Suède	245	203	244	241
Suisse	428	351	450	485
Tchécoslovaquie	150	120	169	130
Turquie	2	—	5	4
Autres pays d'Europe	13	5	16	12
Annam	—	—	1	—
Chine	11	7	10	8
Japon	39	32	46	57
Palestine	1	—	—	—
Perse	—	—	—	1
Autres pays d'Asie	8	7	8	6
Algérie et Tunisie	—	—	2	—
Canaries	1	—	2	4
Egypte	8	3	9	15
Autres pays d'Afrique	2	2	1	3
Argentine (République)	23	20	27	14
Bolivie	2	—	—	—
Brésil	8	5	4	12
Chili	3	3	2	4
Colombie	2	2	1	1
Cuba	10	4	5	7
États-Unis	2 773	2 518	3 171	3 160
Guyane néerlandaise	1	1	—	—
Mexique	5	2	2	4
Autres pays d'Amérique	2	—	2	5
Total	31 370	16 113	33 003	33 080

3. Marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1924, 1925 et 1926

Classes	Désignation des produits	1924		1925		1926	
		Publiées	Enregistrées	Publiées	Enregistrées	Publiées	Enregistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents antiseptiques	304	268	325	299	324	303
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	158	139	164	144	150	154
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	410	357	411	393	358	337
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	126	121	115	105	136	129
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	90	67	82	75	95	100
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7	202	198	214	197	197	202
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	22	19	21	17	13	16
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	372	309	435	368	422	398
9	Instruments de musique	37	35	73	59	59	57
10	Instruments chronométriques	44	35	35	31	41	40
11	Instruments, appareils et autres objets non médicamentés appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire	67	68	82	57	64	64
12	Coutellerie et instruments tranchants	69	57	61	50	62	68
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	391	351	397	352	377	357
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations	65	64	55	43	65	66
15	Verrerie	44	42	47	42	46	48
16	Porcelaine et produits céramiques	55	55	38	41	53	42
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	95	96	87	68	96	89
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	96	95	101	84	91	100
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20	4	4	3	2	3	4
20	Substances explosives	13	12	8	6	7	9
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20	9	9	8	7	5	5
22	Voitures	68	71	81	76	91	83
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	70	89	52	46	88	78
24	Etoffes de coton en pièces, de tous genres	828	721	757	770	707	630
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	98	105	96	95	107	85
26	Fils de lin et de chanvre	5	4	6	8	6	5
27	Etoffes de lin et de chanvre en pièces	17	23	22	20	20	19
28	Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50	16	21	27	20	24	27
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	3	6	7	6	6	4
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	24	17	16	19	11	9
31	Etoffes de soie en pièces	43	39	43	38	33	35
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	17	17	17	12	21	17
33	Fils de laine ou d'autres poils	123	134	39	37	72	65
34	Etoffes de laine ou d'autres poils	285	299	152	156	230	204
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	41	31	32	34	25	22
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	23	21	31	23	11	14
37	Cuirs et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	89	88	77	76	85	73
38	Vêtements	667	628	664	563	722	643
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	254	247	245	210	251	220
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	82	73	92	75	91	87
41	Meubles et literie	55	55	49	47	72	50
42	Substances alimentaires	1058	988	1052	953	1094	996
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	283	221	269	267	328	289
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	31	32	34	26	49	43
45	Tabac, ouvré ou non	288	279	234	216	240	223
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	4	4	11	9	8	8
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	381	373	355	308	262	259
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	270	231	260	227	259	232
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes	139	124	112	107	126	111
50	Articles divers non compris dans les autres classes	693	626	629	580	691	655
	Total	8628	7968	8223	7464	8394	7774

4. Recettes et dépenses du Bureau des brevets pendant les années 1924, 1925 et 1926

Recettes	1924			1925			1926		
	L.	*s.*	*d.*	*L.*	*s.*	*d.*	*L.*	*s.*	*d.*
Taxes perçues pour brevets	385 591	16	6	391 677	9	0	398 390	19	6
» » » dessins	11 953	19	0	11 213	4	6	10 834	6	6
» » » marques de fabrique	49 703	19	10	46 960	3	6	51 116	13	6
Produit de la vente de publications	23 862	5	0	26 146	13	0	27 769	0	8
Taxes diverses	12	5	3	46	8	8	40	17	9
Total	471 154	5	7	476 043	18	8	488 151	17	11

Dépenses	1924			1925			1926		
	L.	*s.*	*d.*	*L.*	*s.*	*d.*	*L.*	*s.*	*d.*
Appointements	251 481	13	6	254 951	14	4	254 691	—	3
Pensions	48 238	—	—	36 000	—	—	36 000	—	—
Comptes rendus judiciaires	1 595	4	10	1 575	18	2	1 590	12	10
Dépenses accidentelles, etc.	1 310	6	6	1 360	8	1	3 742	11	11
Fournitures de bureau, achat de livres, frais de reliure et d'impression	64 547	—	—	63 184	—	—	64 759	—	—
Loyer de bureaux, taxes et assurances	627	3	—	627	3	—	627	3	—
Entretien, mobilier, etc.	8 151	5	—	9 804	12	1	7 928	5	11
Intérêts et dépréciation des immeubles	20 000	—	—	20 000	—	—	20 000	—	—
Total	395 951	12	10	387 503	15	8	389 338	13	11
Excédent de recettes de l'année	75 202	12	9	88 540	3	—	98 813	4	—

5. Indications diverses

	1924	1925	1926
Demandes de brevets déposées par des femmes	493	608	537
Demandes de brevets pour lesquelles le bénéfice de la Convention internationale a été réclamé	4517	5452	5834
Licences de plein droit accordées	509	577	639
Nombre des agents de brevets	320	337	337
Nombre des lecteurs ayant fréquenté la bibliothèque du Bureau des brevets	130 468	131 655	127 442
Nombre des volumes de la bibliothèque du Bureau des brevets	204 777	209 972	216 076

ment ordonnée et la plus vivante que l'on puisse faire de l'œuvre de la Conférence de La Haye, instituant le nouveau régime international de la propriété industrielle.

On y trouve tout d'abord un très complet index bibliographique d'une dizaine de pages, comprenant toutes les publications périodiques et les livres de doctrine et de jurisprudence français et étrangers publiés jusqu'à ce jour sur la matière, documentation particulièrement précieuse, qui sert de fronton à l'ouvrage.

Une introduction générale, qui constitue en quelque sorte la philosophie de la Conférence, dépeint d'une façon impressionnante l'atmosphère de celle-ci, faisant apparaître la conception respective des divers pays, les mentalités, les tendances opposées, et donne à l'ouvrage un caractère séduisant qui adoucit la sévérité d'un sujet d'ailleurs traité avec beaucoup d'élégance.

L'exposé historique des événements intervenus depuis la naissance de la Convention générale d'Union de Paris jusqu'au seuil de la Conférence de La Haye, l'analyse ramassée mais complète des travaux préparatoires intervenus dans les divers pays et notamment en France, rendent plus compréhensible et plus intéressante l'analyse critique des travaux de la Conférence et des résultats exposés dans le titre III de l'ouvrage, qui en constitue la partie capitale.

Les auteurs, soucieux de leur réputation de clarté et de précision, ont, pour faciliter l'examen des résultats de la Conférence, divisé la Convention en paragraphes appropriés, comprenant successivement les dispositions générales, les brevets d'invention, les dessins et modèles, les marques de fabrique, les indications de provenance, la concurrence déloyale et les mesures diverses.

Les deux arrangements de Madrid et le nouvel arrangement de La Haye sont analysés et commentés à leur tour, avec la même méthode, chaque alinéa construit dans le même ordre, ajoutant à une succincte critique historique, à une analyse des travaux préparatoires, un exposé des discussions de la Conférence et un résumé complet et concis des résultats obtenus.

Après un chapitre supplémentaire consacré aux questions accessoires et aux vœux, et pour parfaire l'œuvre de la Conférence, les auteurs reproduisent et commentent les résolutions de la Conférence technique de Berne, chargée de mettre au point dans l'ordre administratif et pratique certaines prescriptions des Actes de La Haye.

Enfin l'ouvrage rend compte encore des travaux postérieurs de la Chambre de commerce internationale et des grands organes internationaux, en vue des ratifications par les gouvernements des pays unionistes et du parachèvement escompté de l'œuvre de La Haye à cette occasion sur divers points.

Une table alphabétique et une table analytique permettent d'effectuer des recherches rapides dans l'ouvrage d'ailleurs très condensé, quoique très complet, de MM. Marcel Plaisant et Fernand-Jacq.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

Liste des dessins et modèles, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 1 franc; étranger, 2 fr. 20; pour 1919 et les années suivantes, ces prix ont été portés à 2 fr. et à 3 fr.

Liste des brevets, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris; pour 1919 et les années suivantes, ces prix ont été portés à 6 fr. et à 9 fr. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse, 2 fr. 50; étranger, 3 fr.; pour 1918 et les années suivantes, ces prix sont de 4 fr. et de 5 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.
Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

Norske Patentskrifter (fascicules imprimés de brevets norvégiens), publication hebdomadaire de l'Administration norvégienne. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou à l'Imprimerie Oscar Andersen, Société anonyme, Keysersgate, 6, à Christiania.

Patentblatt, publication officielle de l'Administration allemande. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.
Publications officielles concernant les brevets d'invention (demande, délivrance, refus, entrée en vigueur, expiration, annulation, révocation, transmission, etc.) et les modèles d'utilité.

The Australian Official Journal of Patents, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.
Brevets demandés; spécifications provisoires acceptées; spécifications complètes déposées et acceptées; brevets scellés; transmissions, etc. Publications relatives aux brevets délivrés pour les États particuliers.

Imprimerie coopérative (Expédition de la *Propriété industrielle*), à Berne.